

Affaire n° GE 05-2020 : Mme X. c/. M. Y.

Audience du 29 août 2025

Décision rendue publique par affichage le 8 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par une lettre réceptionnée le 28 juillet 2020 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, Mme X. a formé une plainte auprès de ce conseil à l'encontre de M. Y., inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), domicilié (...), en raison de la commission d'attouchements lors de la séance de kinésithérapie du 12 mars 2020.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 19 août 2020.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a transmis la plainte de Mme X. en s'y associant, par courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 9 octobre 2020.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés les 14 janvier 2021, 1^{er} mars 2021 et 1^{er} juillet 2025 ainsi qu'un mémoire enregistré le 25 juillet 2025, non communiqué, Mme X., représentée par la SCP Lagrange Philippot Clément Zillig Vautrin, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de M. Y. les dépens de l'instance ainsi que le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de rejeter les conclusions de M. Y. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- lors de la séance du 12 mars 2020, le praticien a massé son sexe et sa poitrine, sans son consentement et par surprise ;

- les faits sont suffisamment établis ;
- il n'y a pas lieu d'écarter des débats la lettre du Dr Z. du 19 mars 2020 ;
- elle justifie du dépôt d'une plainte pénale dès le 16 mars 2020 à l'encontre de M. Y. pour agression sexuelle ;
- le comportement du praticien lui a causé un trouble ayant nécessité des consultations auprès d'un psychologue puis d'un psychiatre ;
- elle ne s'oppose pas à un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;
- il n'y a pas lieu de sursoir à statuer dans l'attente du sort de la plainte déposée par M. Y. à l'encontre du Dr Z.;
- par un jugement du 18 septembre 2024, le tribunal correctionnel de (...) a déclaré coupable M. Y. des faits reprochés et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de quatre ans, assorti à hauteur de trois ans d'un sursis probatoire d'une durée de deux ans et a accueilli Mme X. en sa constitution de partie civile, en déclarant M. Y. intégralement responsable du préjudice qui lui a été causé.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 1^{er} février 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, représenté par la SARL Jean – Louvel – Saoudi, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y., avec publication de la sanction ;

2°) de mettre à la charge de M. Y. les dépens de l'instance et de lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les faits reprochés par Mme X. à l'encontre de M. Y. caractérisent un manquement du praticien au respect de la dignité de la personne en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;
- M. Y. qui n'a pas expliqué à la patiente le déroulement des massages, leurs modalités et leurs finalités, et dont la teneur ne saurait en tout état de cause être justifiée, a méconnu les dispositions des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique au titre du devoir d'information et de consentement du patient.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 décembre 2020, 29 janvier 2021 et le 2 juin 2025, M. Y., représenté par la SCP Hocquet-Berg & Spaeter, demande à la chambre disciplinaire de première instance dans le dernier état de ses écritures :

1°) de se déclarer incompétente ;

2°) de rejeter la plainte ;

3°) de laisser aux parties la charge de leurs frais et dépens de l'instance.

Il soutient que :

- les faits de massage sur le sexe et la poitrine de la patiente ne sont pas établis ;

- il n'a commis aucun geste déplacé à l'égard de la patiente ;
- les soins ont été pratiqués avec le consentement de la patiente ;
- il y a lieu de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale à son encontre ;
- la lettre du Dr Z., qui méconnaît les dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique, doit être écarté des débats au titre du principe de loyauté ;
- à la suite de la plainte qu'il a déposée à l'encontre du Dr Z., il y a lieu de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire à l'encontre de dernier ;
- ayant été radié à sa demande le 22 août 2024 du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par le conseil départemental de l'ordre, la juridiction n'est plus compétente pour prononcer à son encontre une sanction.

M. Caro, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 7 juillet 2025.

Le rapport de M. Caro a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 27 août 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la chambre disciplinaire a rappelé au défendeur le droit de se taire.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2025 :

- le rapport de M. Caro ;
- les observations de Me Zillig pour Mme X.;
- et les observations de Me Hocquet-Berg pour M. Y.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a porté plainte le 28 juillet 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle à l'encontre de M. Y. pour des faits d'attouchements du praticien commis lors de la séance de kinésithérapie du 12 mars 2020. En l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au titre des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant. A la suite de plaintes formées par plusieurs patientes à l'encontre du praticien en raison d'abus à caractère sexuel, M. Y., par un jugement du 18 septembre 2024 du tribunal correctionnel de (...), qui est devenu définitif, a été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de quatre ans, assortie d'un sursis probatoire de deux ans. Ce jugement a également

prononcé à l'encontre de M. Y., à titre de peine complémentaire, une interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute.

Sur l'exception d'incompétence :

2. Il résulte de l'instruction que lorsque se sont produits les faits reprochés à M. Y., celui-ci était inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Si, en cours d'instance, M. Y., à sa demande, a été radié de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par une décision du 22 août 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, cette circonstance n'est pas de nature à retirer à la juridiction ordinaire sa compétence pour se prononcer sur les faits reprochés à M. Y. Par suite, l'exception d'incompétence opposée par M. Y. doit être écartée.

Sur les griefs reprochés à M. Y. :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Selon l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme X. a consulté M. Y. pour la réalisation de séances en balnéothérapie afin de soulager des douleurs lombaires en fin de grossesse. Aux termes de ses écritures, Mme X. expose que lors de la séance du 12 mars 2020, M. Y., après avoir pratiqué un massage de son dos et de ses jambes, lui a pris les bras pour les écarter sans le lui demander afin de poursuivre le massage, dévoilant alors sa poitrine, faute de serviette, puis a procédé à un massage de son ventre ainsi qu'autour de ses seins, avant de baisser sa culotte et de lui masser d'une main le sexe puis la poitrine.

6. Par un jugement du 18 septembre 2024 devenu définitif, le tribunal correctionnel de (...) a reconnu M. Y. coupable d'agression sexuelle sur une personne vulnérable, enceinte de huit mois, abusant de l'autorité de sa fonction pour les faits commis le 12 mars 2020 sur la personne de Mme X.

7. L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il y a lieu pour la chambre disciplinaire d'apprécier le comportement de M. Y. ainsi que l'intention dans laquelle il a agi envers sa patiente au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes.

8. Les faits d'attouchement sur le sexe et la poitrine de Mme X. commis par M. Y. lors de la séance de kinésithérapie du 12 mars 2020, qui doivent être tenus pour établis, caractérisent un manquement du praticien à l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi qu'aux principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code, et, par voie de conséquence, aux dispositions précitées des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique relatifs à l'information et au consentement du patient.

Sur la sanction :

9. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10. La gravité des fautes commises par M. Y. n'est pas conciliable avec les exigences professionnelles inhérentes à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'intérêt des patients. Par suite, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la publication de la sanction :

11. Ni les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ni aucune autre disposition ne prévoient une publication de la sanction. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle doivent être rejetées.

Sur les dépens de l'instance :

12. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

13. En l'absence de dépens dans l'instance n° GE 05-2020, les conclusions présentées par Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Il y a lieu de mettre à la charge de M. Y., partie perdante, le versement à Mme X. d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle présentées sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Zillig, à Me Louvel, à Me Hoccquet-Berg ainsi que pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle.

Affaire examinée à l'audience du 29 août 2025 où siégeaient :

M. Michel, président ;
M. Caro, assesseur ;
M. Marchand, assesseur ;
Mme Marinho-Codemard, assesseur ;
Mme Weitel, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 8 septembre 2025.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot